



PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du mercredi 25 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt cinq mars, de 18h30 en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE TEMPLE SUR LOT.

Convocation envoyée le : 20 mars 2026

Date d'affichage : 20 mars 2026

Etaient présents : 14

LABORDE Bernard – MOLINIE Patricia - VRECH Jean-Marie - DOUBLEIN Béatrice - DALMOLIN Jean-Marc – MILLIOT Soraya – ARCAS Matthieu – HOUZE Patricia – LEGAY Christian - MAZOYER Mireille – MAUREL Guy – NUNES Anna Christina – MAURIES Michel – USTULIN-ZAVAN Christine

Etaient absents ou excusés : 1

VICTOR Maxime

Secrétaire de séance : MOLINIE Patricia

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal du 06 mars 2026
- Détermination du nombre de postes d'adjoints après élection du Maire
- Les indemnités des élus
- La délégation du conseil municipal au maire
- Le droit à la formation des élus
- La création de commissions municipales
- La désignation de représentants de la commune dans les syndicats ou autres établissements publics, etc
- *Election membres siégeant du conseil d'administration du CCAS (reporté)*

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS APRES ELECTION DU MAIRE	2026/09
---	----------------

Monsieur le Maire précise que lors de la première réunion du conseil municipal suivant chaque nouvelle élection de maire, de procéder par délibération à la détermination du nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que lors de son élection, en date du 20 mars 2026, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 4, mentionné dans le PV d'élection. Que la liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été élue et a obtenu 14 voix pour, et 1 suffrage blanc.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de confirmer la fixation du nombre de 4 adjoints au maire.



DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
--

2026/10

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT ;
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire ;
Vu les arrêtés municipaux en date xxx portant délégation de fonctions à Messieurs conseillers municipaux ;

Considérant que la commune compte 1118 habitants,
Considérant que pour une commune de 1118 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant la volonté de M. LABORDE Bernard, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
Considérant que pour une commune de 1118 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des conseillers présents et représentés d'allouer, avec effet au 1^{er} avril 2026, une indemnité de fonction au Maire, adjoints ayant une délégation et aux conseillers municipaux délégués, selon les conditions suivantes :

➤ **Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 85 % de 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Adjoints : 85 % de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Conseillers municipaux délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

➤ **Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

➤ **Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

2026/11

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.



Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-cinq matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'alléation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 € ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

25° De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération



FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

2026/12

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

COMMISSIONS COMMUNALES

2026/13

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que les thèmes inscrits à l'ordre du jour ont été préalablement vus par les membres du conseil municipal lors d'une précédente séance de travail. Il précise en outre qu'en tant que Maire, il est président d'office de chaque commission, il peut déléguer cette fonction à certains conseillers municipaux dont la présidence est citée ci-dessous. Le conseil municipal, après en avoir délibéré sur leur composition décide de créer et d'arrêter les commissions suivantes, le président de chaque commission étant cité en premier.

COMMISSION FINANCES, RH, ADMINISTRATION GENERALE : MOLINIÉ Patricia

MAZOYER Mireille - MAURIES Michel - MILLIOT Soraya - VRECH Jean-Marie - LABORDE Bernard

COMMISSION TRAVAUX, VOIRIE, URBANISME, PATRIMOINE : DALMOLIN Jean-Marc

MAUREL Guy - USTULIN-ZAVAN Christine - MAURIES Michel - VICTOR Maxime

COMMISSION CULTURE, COMMUNICATION, ASSOCIATIONS, TOURISME : DOUBLEIN Béatrice

MILLIOT Soraya - MAZOYER Mireille - FRAY Chloé - LEGAY Christian - MOLINIÉ Patricia

COMMISSION ECOLE, JEUNESSE : ARCAS Matthieu

VRECH Jean-Marie - NUNES Anna Christina - FRAY Chloé - MILLIOT Soraya - MOLINIÉ Patricia

COMMISSION ENVIRONNEMENT, ESPACES VERTS, FOSSÉS, SECURITE, PCS : HOUZÉ Patricia

ARCAS Matthieu - MAUREL Guy - VICTOR Maxime - PEREZ-YESTE José David - MAZOYER Mireille

COMMISSION CITOYENNE : MAUREL Guy

MAURIES Michel - LEGAY Christian - HOUZÉ Patricia

Représentant au Conseil d'Ecole : LABORDE Bernard, Maire ou son représentant désigné par le conseil Municipal ARCAS Matthieu siègera au conseil d'école - VRECH Jean-Marie suppléant.



CODIS personnes à contacter en priorité : LABORDE Bernard, Maire,

Les adjoints : VRECH Jean-Marie - MOLINIÉ Patricia – DOUBLEIN Béatrice – VRECH Jean-Marie

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ses dispositions relatives à la composition et à l'élection de Commission d'Appel d'Offres dans les communes de moins de 3500 habitants ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commission d'Appel d'Offres est composée :

- du Maire ou de son représentant, Président de droit ;
- de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein ;
- de trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Il est procédé à l'élection des membres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Modalité de dépôt des listes

Les listes de candidats ont été déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'ouverture du scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de candidats titulaires et suppléant égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes.

Listes candidates

Liste 1 : LABORDE Bernard

Déroulement du scrutin

Il est procédé au vote à bulletin secret, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le dépouillement est assuré par le bureau désigné par le conseil municipal.

Résultat des opérations de vote

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Résultats par liste

Liste 1 : 14 voix

La répartition des sièges est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont proclamé élus membres titulaires :

LABORDE Bernard – DALMOLIN Jean-Marc – MAUREL Guy – USTULIN-ZAVAN Christine – VICTOR Maxime

Sont proclamé élus membres suppléants :

MAURIES Michel - MOLINIE Patricia

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la composition de la Commission d'Appel d'Offres telle que résultant des opérations de vote.



FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL ADMINISTRATION DU CCAS COMMUNAL

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

désigne **Madame HOUZÉ Patricia**, conseillère municipale en tant que correspondant défense de la commune.

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CA DE LA SAEML D'EXPLOITATION DE LA BASE DE PLEIN AIR

Conformément à l'article R133 du code électoral le bureau de vote a été constitué de :

Monsieur LABORDE Bernard Maire, les deux conseillers les plus âgés et les deux plus jeunes :

LEGAY Christian – MAURIES Michel – MILLIOT Soraya – ARCAS Matthieu

Les élections qui suivent sont faites au scrutin secret.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ce qui suit :

A la suite des dernières élections municipales, il importe de procéder au renouvellement des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la SAEML D'EXPLOITATION DE LA BASE DE PLEIN AIR.



Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**, élit comme représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la SAEML D'EXPLOITATION DE LA BASE DE PLEIN AIR :

MOLINIE Patrica – DOUBLEIN Béatrice – DALMOLIN Jean-Marc – MAURIES Michel

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX COMMISSIONS DU SMAVLOT

Conformément à l'article R133 du code électoral le bureau de vote a été constitué de :
Monsieur LABORDE Bernard Maire, les deux conseillers les plus âgés et les deux plus jeunes :
LEGAY Christian – MAURIES Michel – MILLIOT Soraya – ARCAS Matthieu
Les élections qui suivent sont faites au scrutin secret.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ce qui suit :
A la suite des dernières élections municipales, il importe de procéder au renouvellement des représentants de la commune aux commissions du SMAVLOT.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**, élit comme représentants aux commissions du SMAVLOT :

Commission géographique Lot (1 titulaire - 1 suppléant) : DOUBLEIN Béatrice – MAURIES Michel
Commission géographique affluents du Lot (1 titulaire - 1 suppléant) : DOUBLEIN Béatrice -
MAURIES Michel

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CA ASSOCIATION LOCALE ADMR PALOMA

Conformément à l'article R133 du code électoral le bureau de vote a été constitué de :
Monsieur LABORDE Bernard Maire, les deux conseillers les plus âgés et les deux plus jeunes :
LEGAY Christian – MAURIES Michel – MILLIOT Soraya – ARCAS Matthieu
Les élections qui suivent sont faites au scrutin secret.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ce qui suit :
A la suite des dernières élections municipales, il importe de procéder au renouvellement des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'association locale ADMR PALOMA.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**, élit comme représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'association locale ADMR PALOMA :

Délégué titulaire : HOUZÉ Patricia
Délégué suppléant : LABORDE Bernard

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE À TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire départemental.



Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'Energie de

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

- M. MAURIES Michel
- M. MAUREL Guy

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :

- M. DALMOLIN Jean-Marc
- M. ARCAS Matthieu

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. MAURIES Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.
- M. MAUREL Guy, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) délégué titulaire.
- M. DALMOLIN Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) délégué suppléant.
- M. ARCAS Matthieu, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, et voté à bulletin secret,

➤ **DÉSIGNE**, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'Energie de Lot-et-Garonne :

- Délégués titulaires :
 - M. MAURIES Michel
 - M. MAUREL Guy
- Délégués suppléants :
 - M. DALMOLIN Jean-Marc
 - M. ARCAS Matthieu

➤ **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.



DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT EAU47

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Le Temple sur Lot a transféré au Syndicat EAU47 ses compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et/ou « Assainissement non collectif » par délibération en date du 13 décembre 2016 a adhéré au Syndicat EAU47 en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du Comité du Syndicat EAU47 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 4 des statuts d'EAU47 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu le transfert de la (des) compétence(s) eau potable et/ou assainissement /l'adhésion au Syndicat EAU47 ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité des suffrages ;

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de désigner :

Titulaire

- M. MAURIES Michel

Suppléant

- M. MAUREL Guy

Constate que la présente délibération a été approuvée par : 14 voix POUR

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU CHENIL FOURRIERE 47

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que la Commune adhère au Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

Ce syndicat est chargé de la gestion, de l'entretien, du fonctionnement et du développement de la fourrière située à Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux communes concernant les animaux errants.

Il organise le transport des animaux errants ou divagants saisis sur la voie publique par les autorités compétentes, assure leur garde et vérifie leur identification.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-8 qui stipule que « Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés et que ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseillers municipaux ».

Vu l'article L.5211-7 qui précise que l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Vu les statuts du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne qui prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant.

Se sont porter candidats : LABORDE Bernard / MAUREL Guy

**Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,
par 14 voix POUR :**

à élu, à la majorité absolue, les délégués suivants :

délégué titulaire : M. LABORDE Bernard

délégué suppléant : M. MAUREL Guy

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le MAIRE lève la séance à 20 heures 23.

La liste des membres du conseil municipal présents à cette séance est indiquée en première page de ce procès-verbal.

N° d'ordre	Intitulé
2026/09	DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS APRES ELECTION DU MAIRE
2026/10	DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
2026/11	DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
2026/12	FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES
2026/13	COMMISSIONS COMMUNALES
2026/14	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
2026/15	FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL ADMINISTRATION DU CCAS COMMUNAL
2026/16	DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE
2026/17	REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CA DE LA SAEML D'EXPLOITATION DE LA BASE DE PLEIN AIR
2026/18	REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX COMMISSIONS DU SMAVLOT
2026/19	REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CA ASSOCIATION LOCALE ADMR PALOMA
2026/20	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE À TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE
2026/21	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT EAU47
2026/22	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU CHENIL FOURRIERE 47

Monsieur le Maire
LABORDE Bernardl

Secrétaire de séance
MOLINIE Patricia